



**NON OPPOSITION**  
**A UNE DECLARATION PREALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE   | Référence dossier           |
|---|-----------------------------|
| <b>Dossier déposé le 30/04/2026</b>   | <b>N° DP 16366 26 00019</b> |
| <p style="text-align: center;"><b>Par :</b> Patrick DESCARSIN</p> <p style="text-align: center;"><b>Demeurant à :</b> 7 rue des halles<br/>16130 SEGONZAC</p> <p style="text-align: center;"><b>Pour :</b> Réfection de toiture</p> <p style="text-align: center;"><b>Sur un terrain sis à :</b> 35 RUE GASTON BRIAND<br/>SEGONZAC<br/>Cadastré : AC113</p> |                             |

**Le Maire :**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-21 à L426-1, et R420-1 et suivants,

Vu le Code du Patrimoine et notamment son livre VI titre II relatif aux monuments historiques,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 25 avril 2024, modifié le 10 décembre 2025, et notamment le règlement de la zone U,

Vu l'avis Favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04 juin 2026,

\*\*\*\*\*ARRETE\*\*\*\*\*

**LES PRESENTS TRAVAUX SONT ACCEPTEES POUR LE PROJET DECRIT DANS LA DEMANDE SUSVISEE, SOUS LES RESERVES SUIVANTES :**

\*\*\*\*\*

Afin de préserver l'harmonie et l'homogénéité des couvertures, la couverture pour cet immeuble identifié intéressant sera réalisée conformément à sa typologie en tuiles canal de terre cuite, à talon, de remploi selon l'état de l'existant ou entièrement neuves si nécessaire, trois tons vieillis ocre jaune brun rouge dans la gamme Lambert ou similaire.

Dans le cas d'un remaniement, les tuiles anciennes seront posées en chapeau sur des tuiles en courant neuves à talon (Canalaverou, canalstop à fond courbe accepté ou similaire dans une autre marque). Des tuiles neuves de teintes mêlées pourront être mélangées aux tuiles anciennes.

Dans le cas d'une réfection totale, les tuiles de terre cuites seront neuves à talon, modèle demi rond de courant et de couvert posé séparément, dans une finition trois tons vieillis ocre brun rouge.

Les courants seront de tuiles courbes (tuiles canal) : les tuiles à fond plat ou similaires sont exclues.

Les tuiles de faitage, de rives, arêtières, ou égout seront scellées au mortier de chaux NHL 5 (EN459.1) teintée.

La totalité des souches en pierre ou en briques sera préservée restaurée.

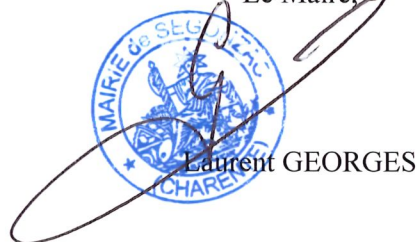
Les ouvrages en zinc seront révisés ou restaurés rigoureusement dans leurs dispositions et composition d'origine.

Les épis de toiture conservés puis replacés.

Les tuiles grand-moule de type romane canal ou similaire et l'usage de PVC pour les bandeaux de rives ou égout de toiture ne peuvent que créer un précédent qui à l'échelle d'une commune donne un résultat contraire aux objectifs de préservation et de mise en valeur du patrimoine bâti.

SEGONZAC, le 12 juin 2026

Le Maire,



Laurent GEORGES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de la légalité et dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers ( notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Article R-600-12-2 - Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Article R.600-2 - Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

